

COMMUNE
DE
PETIT-BOURG

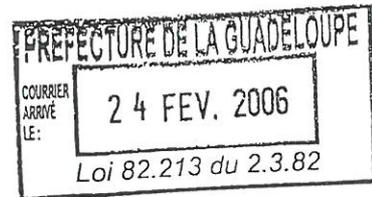
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 FEVRIER 2006**

Registre
N° 2006/02

L'an deux mil six, à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la ville de PETIT-BOURG, légalement convoqué le 14 février 2006 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire Ary BROUSSILLON, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 2121-7 à L2121-34.

Délibération
N°

Nombre de conseillers en exercice : 35



Etaient présents :

Messieurs et Mesdames les Conseillers Municipaux :
Nicole ALBINA- Gilles ANDRE- Hermann ARCHIMEDE- Ary BROUSSILLON-
Annick CALVADOS- ISBERT CALVADOS- Georges CHELIM- Philippe DEZAC-
Eva JOURAU- Sébastienne JUSTINE- Antoinette LAURENT- Jacqueline LOLIA
Henri MANDINE- Christian MAXIME- Tania MOULIN- Nicole MURATET- Max
NEBOR- Richard NEBOR- Hélin RAMBHOJAN- François ROUYARD

Etait absente excusée

Madame Jeanne NORVAL

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121- 27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents :

Lucette ALEXIS- Tania ALY- Irma BRASSELEUR- Alain COPOL- Maguy JEAN-
NOEL – Martine LAJARILLE- Guy LOSBAR- Georges LOUISOR- Marceau
MASSIBA- Maryse SALIBUR- Antoinette TIFEAU -Mathurin MANLIUS.

Le Maire

Monsieur le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Patricia ZAMIA est désignée pour remplir cette fonction.

DELIBERATION RELATIVE A LA REVISION DU
P . O . S (Plan d'Occupation des Sols)

Monsieur le Maire expose que la révision du PLU est rendue nécessaire par l'épanouissement urbain de la commune et son contexte de développement tant au niveau démographique que urbain, et informe le Conseil municipal que l'article L. 300-2 du code l'urbanisme impose préalablement à toute révision du POS, que le conseil délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Considérant que le POS a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2002.

1. qu'il y a lieu de mettre en révision sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme
2. qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

1. de prescrire la révision du POS sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux disposition de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.
2. de soumettre à la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, le projet de révision du POS, selon les modalités suivants :
 - Réunions publiques dans les sections de Petit-Bourg
 - Mise à disposition de la population des documents évolutifs de la révision du POS
 - Consultation des forces vives, des institutions et du secteur économique de la Commune de Petit-bourg
 - Affichage réservé pour les travaux et l'avancement de la révision du POS
3. de demander conformément à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale de l'Equipement soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision et de charger le cabinet d'urbanisme Urbis de la réalisation des études nécessaires à la révision du POS
4. de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, ou convention de prestation ou de services nécessaires à l'élaboration de la révision du POS ;
5. de solliciter de l'Etat, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et établissement des PLU, (article. L. 121-7 du code de l'urbanisme et L. 1614-1 et L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales).
6. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément aux articles L. 121-2 et L.121-4 du code de l'urbanisme, la présente délibération, sera transmise au préfet, et notifiée :

- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Conformément aux articles R.123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant un mois
- D'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- D'une publication au recueil des actes administratifs prévus à l'article R.2121-10 du code général des Collectivités

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour expédition conforme

Le Maire

Ary BROUSSILLON

